



Tabac

J'ai décidé de m'arrêter de fumer, la CNMSS peut m'aider dans ma démarche.

De quelle manière ? En prenant en charge les traitements par substituts nicotiques (inhalateur, patch, pastilles, gommes...) au titre de l'assurance maladie.

VOIR AUSSI

- La notice : "[Fumer et après ?](#)"



Mesure gouvernementale liée à l'épidémie du COVID-19

La dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaires pour un traitement d'une durée de 1 mois.

Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique, que le patient ait ou non présenté une ordonnance médicale.

La vente de ces spécialités par Internet est suspendue.

Depuis le 22 mars 2018, certains substituts nicotiques sont remboursés au titre de l'assurance maladie sur prescription médicale au taux de 65%.

Cette nouvelle modalité de prise en charge permet de supprimer l'avance des frais chez les pharmaciens pratiquant le tiers payant et de bénéficier du même tarif dans toutes les pharmacies.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les substituts nicotiques doivent figurer sur [la liste des substituts](#) pris en charge par l'assurance maladie.



Les traitements nicotiques de substitution doivent être prescrits par un médecin, y compris médecin du travail (médecin de prévention), un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un(e) infirmier(e) ou un masseur-kinésithérapeute.

EN SAVOIR PLUS

- Pour vous faire aider : le site www.tabac-info-service.fr
- [La liste des substituts nicotiques remboursables](#)